

DÉNOMINATION DES ACTES	INDICATION DES PARTIES
Quittance lorsqu'elle ne contient pas d'obligation de la somme qui sert au paiement.	Le débiteur.
Quittance avec subrogation.	
Réddition de comptes.	Le nouveau créancier.
Transport de rentes, créances, etc.	Le rendant compte.
	Le cessionnaire.

Si plusieurs personnes sont tenues de faire inventaire et ne s'accordent pas sur le choix du notaire, le juge, en chambre, fait ce choix sur requête d'une partie intéressée. S'il n'y a pas d'accord sur le choix.

S. R. Q., 3658.

4625. Toute partie à un acte peut y commettre un second notaire, mais à ses frais, sauf le cas prévu par l'article 1390 du Code de procédure civile. S. R. Q., 3659.

§ 2.—*Des actes en minute*

4626. L'acte en minute est celui qu'un notaire reçoit et qu'il garde dans son greffe pour en délivrer des copies ou extraits. Définition de l'acte en minute.

S. R. Q., 3660.

4627. Les notaires doivent garder minutes de tous les actes qu'ils reçoivent, sauf ceux ci-après mentionnés qu'ils peuvent recevoir et délivrer en brevet, si les parties le demandent. Minutes gardées.

S. R. Q., 3661.

4628. Les minutes sont numérotées consécutivement. Numérotage.

S. R. Q., 3662.

4629. Les notaires doivent recevoir et inscrire leurs minutes séparément. Inscript. séparée des min.

Néanmoins ils peuvent faire et porter au bas de l'acte principal comme y étant relatifs et devant en faire partie, toute quittance, ratification ou signification ou tous autres instruments accessoires. Proviso.

S. R. Q., 3663.